

Fiche technique activité		TRA – ACT 429 Version n° 1 16/06//2021
Description brève	Stockage de sous-produits animaux pour engrais	
	Description	Code
Lieu	Entrepôt	PL31
Activité	Stockage temporaire à destination d'engrais organiques et d'amendements du sol, des substrats de culture ou des produits connexes	AC133
Produit	Produits dérivés (de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine)	PR93
Ag/Au/E	Enregistrement	R
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel sur la production, l'importation et le commerce d'engrais organiques Guide d'autocontrôle pour le secteur de la fabrication, la commercialisation, l'importation et le transport de substrats de culture organiques Guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourmiture Guide sectoriel pour la production primaire Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche	G-028 G-036 G-033 G-038 G-040
<p>Cette activité concerne l'entreposage de produits dérivés à destination d'engrais</p> <p>Produits dérivés: les produits transformés, hygiénisés obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux des matières de catégorie 2 ou de catégorie 3 tels que repris dans le RE 1069/2009, art 3 point 2 par ex. la farine de poisson, la farine animale, compost, digestat, ..., mais également les fertilisants qui en sont constitués en tout ou en partie (par ex. de la farine de sang étiqueté comme engrais, un engrais composé organique(-minéral), du fumier séché, du compost, du digestat, un substrat de culture en vrac qui contient un engrais organique avec des produits dérivés, un biostimulant à base d'un résidu de la culture de vers)</p> <p>Engrais (= fertilisants): Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes repris dans l'AR du 28 janvier 2013, annexe I ou autorisé par dérogation</p> <p>Cette fiche concerne l'entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le propre compte par le grossiste engrais - voir fiche ACT 130 - pour le compte de tiers (par ex. un entrepôt de farines animales, un point de rassemblement enregistré auprès de la Mestbank, un conditionneur de fertilisants pour tiers) <p>Cette fiche ne concerne PAS l'entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> - de produits qui ne sont pas transformés/hygiénisés conformément au RE 142/2011 (= pas de produits dérivés) par ex. (des fractions) d'un digestat non hygiénisé, ou de mélanges qui les contiennent. Les Régions sont compétentes pour l'entreposage de ces produits. - de fertilisants pour le propre compte du détaillant engrais - voir fiche ACT 121 <p>L'entreprise qui transforme/hygiénise des sous-produits animaux à des produits dérivés à destination d'engrais agréé par la région et le fabricant engrais sous produits animaux qui dispose déjà d'un agrément 13.1 de l'AFSCA – voir fiche ACT 125, ne doit pas être enregistré complémentairement pour cette activité sauf si des produits dérivés à destination d'engrais sont également stockés pour le compte de tiers.</p> <p>Par contre, cette activité est bien nécessaire également si l'établissement dispose déjà d'un enregistrement ou un agrément pour une autre destination qu'engrais (par ex. pour l'alimentation animale – voir fiche</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 429 Version n° 1 16/06//2021
ACT280) ou d'une autre autorité compétente (par ex. pour des applications techniques, ...)	
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)	
Si grossiste engrais : ACT 130 : Grossiste engrais PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration Si stockage pour tiers: ACT 443: Stockage autres que denrées alimentaires PL31 - Entrepôt AC125 - Stockage PR29 - Autres produits que denrées alimentaires et autres qu'aliments pour animaux	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
Conditionnement de produits dérivés à destination d'engrais	
Transport de produits dérivés à destination engrais, pour son propre compte	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
ACT 280: Stockage catégorie 3 pour feed PL31 - Entrepôt AC106 - Stockage temporaire en vue de son transport à destination de l'alimentation des animaux PR93 - Produits dérivés (de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine) ACT125 : Fabricant engrais sous produits animaux PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR128 - Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale ACT 138 : Grossiste pesticides PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	
Base juridique	
AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	
AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture	
Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)	
Règlement (UE) No 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-	

Fiche technique activité	TRA – ACT 429 Version n° 1 16/06//2021
produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Dès que l'Arrêté royal du 16/01/2006 est modifié et qu'un agrément est exigé pour cette activité, l'opérateur enregistré doit demander l'agrément. Si l'hors de l'inspection, il est constaté que les exigences du RE 142/2011 ne sont pas respectées, l'agrément sera refusé.	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
En attendant de la reprise de cette activité dans l'Arrêté royal du 16/01/2006, l'enregistrement s'applique au lieu de l'agrément. Les exigences pour l'entreposage reprises dans le RE 142/2011 sont désormais d'application.	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Il est possible que l'on stocke dans le même établissement des produits dérivés avec une autre destination qu'engrais qui ne ressort pas de la compétence de l'AFSCA. Dans ce cas, l'établissement doit posséder un agrément ou un enregistrement comme établissement de stockage délivré par les autorités compétentes respectives pour ces destinations, conformément à la répartition des compétences fixée dans la Convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.</p> <p>L'AFSCA est compétente pour les destinations « alimentation animale », « engrais » et « oléochimie » pour autant que les dérivés de graisses soient destinés à l'alimentation animale ou aux engrais.</p> <p>L'aménagement des installations doit garantir la séparation totale entre les produits dérivés de catégorie 2 d'une part, et les produits dérivés de catégorie 3, d'autre part, de la réception à l'expédition. Des bâtiments ou sites séparés ne sont toutefois pas absolument nécessaires, mais une séparation physique totale est obligatoire quant à elle. Ceci implique que les produits dérivés de différentes catégories sont séparées dans l'espace. Une séparation dans le temps n'est pas suffisante et n'est donc pas acceptable.</p> <p>Les installations de stockage sont « réservées » à une certaine catégorie de produits.</p> <p>Voir également la circulaire relative aux conditions d'agrément/enregistrement des établissements d'entreposage de sous-produits animaux et produits dérivés qui ne sont pas destinés à la consommation humaine</p> <p>http://www.favv.be/productionvegetale/circulaires/documents/2014_07_23_circ_entreposage_sous-produits_V1_FR.pdf</p>	
Autocontrôle	
<p>G-028 à partir de la version 1 G-033 à partir de la version 1 G-036 à partir de la version 1 G-038 à partir de la version 2 G-040 à partir de la version 1</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.</p> <p>Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.</p> <p>Cependant, la fiche d'activité peut couvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.</p> <p>À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	

Financement

Secteur de facturation: commerce de gros

Si activité principale de l'unité d'établissement: le montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées